

Objet :
Avis de l'Ifremer (3 pages)
Projets de schéma des structures
Département de la Somme
V/réf. : 1411-12/2012

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais

BOULOGNE SUR MER Cédex

N/Réf : LER/BL/13.021

Dossier suivi par Alain Lefebvre & Rémy Cordier

Boulogne-sur-Mer, le 6 janvier 2013

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer concernant le projet de schéma des structures pour le département de la Somme.

Dossier reçu par l'Ifremer

Le dossier comporte un courrier N° 1411-12/2012 du 20/12/2012 demandant l'avis de l'Ifremer sur le projet de schéma des structures du département de la Somme. Ce courrier est accompagné de la délibération de la réunion de bureau du 3 décembre 2012 réuni par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRPMEM) (10 pages + 2 annexes).

Observations de l'Ifremer

Le courrier indique que :

- les schémas des structures des exploitations de cultures marines doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une évaluation d'incidence au titre de Natura 2000,
- que le CRPMEM a délibéré favorablement lors de son bureau du 18 octobre 2011 sur le souhait d'un portage des évaluations par l'organisation professionnelle,
- que les projets de schéma des structures viennent d'être finalisés,
- et qu'ils intègrent les spécificités de chaque département à partir d'un corps de schéma commun pour la façade.

Le courrier reprend ensuite les propositions retenues par le CRC et validées par la réunion de bureau du 3 décembre 2012.

Il est indiqué, entre autres, que la nouvelle proposition (en référence à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines dans le département du Pas-de-Calais) est en « meilleure adéquation avec les pratiques existantes sans impacter l'environnement ... » et permet « une meilleure garantie sur un maintien durable d'un équilibre entre les activités existantes et l'environnement ... ». Ces éléments ne sont pas étayés par des références à des rapports scientifiques et techniques, des publications..., ce qui pourrait être considéré comme un manque.

Dans la partie II (spécificités) article 8, il est fait référence à la préservation des « cheptels ostréicoles des élevages du département de la Somme » et à l'immersion d'huîtres. Si cette partie devait figurer en l'état dans ce projet, l'Ifremer souhaiterait avoir des informations complémentaires quant à ce volet ostréicole pour le département de la Somme.

Le corps de schéma commun pour la façade semble être celui utilisé pour la Normandie. Les éléments de l'annexe 1 de la délibération de la réunion du bureau sont les mêmes que dans les demandes d'avis pour les Départements du Nord (courrier aem n° 49-2013) et du Pas-de-Calais (courrier 1411-12/2012). Ainsi, la question se pose quant à la réelle prise en compte des spécificités de chaque département à partir du tronc commun. Néanmoins, puisque le schéma des structures devra faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une évaluation d'incidence au titre de Natura 2000, le contenu de cette annexe 1 peut être considéré comme point de départ pour ces évaluations et il permettra de lancer les réflexions qui devront avoir lieu lors de la prochaine réunion de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-Mer.

Dans l'annexe 1, section 3 du tableau (bassin de production : baie de Somme), il est noté que pour une densité maximale d'exploitation de 2 tonnes au maximum par hectare et par an, la capacité de support pour la Salicorne est atteinte. Or, le courrier de demande d'avis indique que « l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme [...] a souhaité modifier, sur les bases scientifiques apportées par le GEMEL, la densité maximale d'exploitation [...] est l'amener à 20 tonnes au maximum par hectare par an ». Les documents du GEMEL ne sont pas joints à la présente demande d'avis, ce qui ne permet pas de comprendre qu'alors qu'avec une densité maximale d'exploitation de 2 tonnes au maximum par hectare et par an la capacité de support est atteinte, on envisage alors de passer à 20 tonnes au maximum par hectare et par an.

Dans l'annexe 2, page 7, paragraphe 2.5.1., il est fait référence à une annexe 3. Cette annexe ne figure pas dans le dossier reçu par l'Ifremer.

Dans la délibération de la réunion du bureau du 3 décembre 2012 faisant proposition d'arrêté portant sur le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Somme, il aurait été intéressant d'ajouter dans l'article 12 (Dimensions de référence), la définition de la Dimension de Première Installation (DIPI) et de la Dimension Minimale de Référence (DIMIR) puisque ces éléments sont repris ensuite dans l'annexe 1.

Avis de l'Ifremer

Au regard des éléments fournis, l'Ifremer émet un **avis favorable** au projet de schéma des structures du département de la Somme. L'Ifremer souhaiterait que les références aux divers documents ayant permis de définir le corps de schéma commun pour la façade soient mis à la disposition des membres de la commission des cultures marines avant sa prochaine réunion à Boulogne-sur-Mer lors de laquelle cette proposition sera mise à l'ordre du jour. De même, l'Ifremer souhaiterait recevoir les documents ayant servi de base scientifique pour justifier du passage d'une densité maximale d'exploitation de salicornes de 2 à 20 tonnes au maximum par hectare par an. Par ailleurs, l'Ifremer souhaiterait recevoir l'annexe 3 de la proposition et/ou que celle-ci soit mise à disposition pour la prochaine réunion de la commission.

Directeur du Centre Ifremer
Manche - Mer du Nord

Copies internes Ifremer :

DOP/LER Brest

LER/BL Boulogne-sur-Mer